COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 205 final

Bruxelles, le 21 avril 1989

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87,

relatif à la nomenclature tarifaire et statistique

et au tarif douanier commun.

(présentée par la Commission)

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87,
relatif à la nomenclature tarifaire et statistique
et au tarif douanier commun.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les négociations commerciales multilatérales dans le cadre du GATT, ouvertes conformément à la déclaration ministérielle adoptée à Punta del Este le 20 septembre 1986 ont abouti, lors de l'évaluation à mi-parcours de Montréal en décembre 1988, à un résultat multilatéral intérimaire au sein du groupe de négociation sur les produits tropicaux;

considérant que la contribution de la Communauté à ce résultat sur les produits tropicaux comporte trois éléments : premièrement, un nombre important de réductions tarifaires sur la base de la nation la plus favorisée, deuxièmement, la suppression d'un certain nombre de restrictions quantitatives appliquées par les Etats membres sur les produits tropicaux, et enfin une série de concessions en faveur des pays en développement les moins avancés, qui garantiront l'accès en exemption de droits à pratiquement tous les produits tropicaux, ainsi qu'un meilleur accès, si nécessaire, aux plantes tropicales à racines et au riz;

considérant que la Communauté a estimé que les concessions faites par d'autres pays participant aux négociations, constituent un résultat acceptable;

considérant que la déclaration ministérielle de Punta del Este prévoit la mise en oeuvre rapide des résultats obtenus dans le secteur des produits tropicaux et que, en conséquence, la Communauté a estimé nécessaire de mettre en oeuvre ce résultat sur les produits tropicaux de manière autonome, en attendant la fin de la série actuelle de négociations commerciales multilatérales;

considérant que des mesures à l'importation modifiant de manière autonome certains taux de droits fixés dans la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 de la Commission (2), sont nécessaires,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe.

2. Les modifications des sous-positions de la nomenclature combinée prévues dans le présent règlement sont appliquées en tant que subdivisions TARIC jusqu'à leur insertion dans la nomenclature combinée dans les conditions fixées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

par le Conseil
Le président

(1) JO n° L 256 du 7.9.1987, p. 1.
(2) JO n° L 4 du 6.1.1989, p. 15.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :			
0603 10	- frais :			
	-- du 1er juin au 31 octobre			
0603 10 11	--- Roses	20	24	p/st
0603 10 13	--- Oeillets	20	24	p/st
0603 10 15	--- Orchidées	20	24	p/st
0603 10 21	--- Glaïeuls	20	24	p/st
0603 10 25	--- Chrysanthèmes	20	24	p/st
0603 10 29	--- autres	20	24	-
	-- du 1er novembre au 31 mai :			
0603 10 51	--- Roses	15	17	p/st
0603 10 53	--- Oeillets	15	17	p/st
0603 10 55	--- Orchidées	15	17	p/st
0603 10 61	--- Glaïeuls	15	17	p/st
0603 10 65	--- Chrysanthèmes	15	17	p/st
0603 10 69	--- autres	15	17	-
0603 90 00	inchangé			
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :			
0801 10	- Noix de coco :			
0801 10 10	-- Pulpe déshydratée de noix de coco	exemption	2	-
0801 10 90	-- autres	exemption	2	-
0801 20 00	inchangé			
0801 30 00	inchangé			
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :			
0802 11 à 0802 90 10	inchangés			
0802 90 30	-- Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola	exemption	1,5	-
0802 90 90	-- autres	exemption	-	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs :			
0804 10 00 à 0804 40 90	inchangés			
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans	4	6	-
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :			
0807 10 à 0807 10 90	inchangés			
0807 20 00	- Papayes	2	6	-
0810	Autres fruits frais :			
0810 10 à 0810 40 90	inchangés			
0810 90	- autres:			
0810 90 10	--Kiwis (Actinidia chinensis Planch.) ...	11	-	-
0810 90 30	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits de jacquier (pain des singes) litchis et sapotilles	7,5	-	-
0810 90 80	--autres	11	-	-
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :			
0812 10 00 à 0812 90 20	inchangés			
0812 90 30	-- Papayes	3	5,5	-
0812 90 40 à 0812 90 90	inchangés			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°° 0801 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:			
0813 10 00 à 0813 40 30	inchangés			
0813 40 50	-- Papayes	2	4	-
0813 40 60	-- Tamarins	exemption	4	-
0813 40 99	-- autres	8	6	
0813 50 à 0813 50 99	inchangés			
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:			
	- Café non torréfié:			
0901 11 00	-- non décaféiné	4	5	-
0901 12 00	-- décaféiné	10	13	-
	- Café torréfié:			
0901 21 00	-- non décaféiné	12	15	-
0901 22 00	-- décaféiné	15	18	-
0901 30 00	- Coques et pellicules de café	7	13	-
0901 40 00	inchangé			
0902	Thé :			
0902 10 00 à 0902 20 00	inchangés			
0902 30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg .	exemption	5	-
0902 40 00	inchangé			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés :			
	- Poivre:			
0904 11	-- non broyés ni pulvérisés:			
0904 11 10	--- destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (1)	exemption	exemption	-
0904 11 90	--- autre	exemption	10	-
0904 12 00	-- broyé ou pulvérisé	4	12,5	-
0904 20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés :			
	-- non broyés ni pulvérisés:			
0904 20 10	inchangé			
	--- autres :			
0904 20 31 à 0904 20 35	inchangés			
0904 20 39	---- autres	5	10	-
0904 20 90	-- broyés ou pulvérisés	5	12	-
0906	Cannelle et fleurs de cannelier :			
0906 10 00	- non broyés ni pulvérisées	exemption	8	-
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées	exemption	8	-
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	10	15	-
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:			
0908 10	- Noix muscades:			
0908 10 10	inchangé			
0908 10 90	-- autres	5	10	-
0908 20	- Macis:			
0908 20 10	inchangé			
0908 20 90	-- broyé ou pulvérisé	4	8	-
0908 30 00	inchangé			

1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre :			
0909 10	- Graines d'anis ou de badiane:			
0909 10 10	-- d'anis	exemption	10	-
0909 10 90	-- de badiane	10	-	-
0909 20 00	inchangé			
0909 30	- Graines de cumin:			
	-- non broyées ni pulvérisées :			
0909 30 11	--- destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (1)	exemption	-	-
0909 30 19	--- autres	exemption	-	-
0909 30 90	-- broyées ou pulvérisées	exemption	10	-
0909 40	- Graines de carvi:			
0909 40 11	inchangé			
0909 40 19	--- autres	exemption	-	-
0909 40 90	-- broyées ou pulvérisées	exemption	10	-
0909 50	- Graines de fenouil; baies de genièvre:			
	-- non broyées ni pulvérisées:			
0909 50 11	--- destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (1)	exemption	-	-
0909 50 19	--- autres	exemption	5	-
0909 50 90	-- broyées ou pulvérisées	exemption	10	-
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles, de laurier, curry et autres épices :			
0910 10 00	inchangé			
0910 20	- Safran:			
0910 20 10	-- non broyé ni pulvérisé	10	-	-
0910 20 90	-- broyé ou pulvérisé	10	-	-
0910 40	- Thym; feuilles de laurier:			
	-- Thym:			
	--- non broyé ni pulvérisé:			
0910 40 11	inchangé			
0910 40 13	---- autres	7	-	-
0910 40 19	--- broyé ou pulvérisé	8,5	-	-
0910 40 90	-- Feuilles de laurier	7	-	-
0910 50 00	inchangé			
	- autres épices :			

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0910 91	-- Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre:			
0910 91 10	--- non broyés ni pulvérisés	12,5	20	-
0910 91 90	--- broyés ou pulvérisés	12,5	25	-
0910 99	-- autres:			
0910 99 10	inchangé			
	---autres :			
0910 99 91	---- non broyées ni pulvérisées	12,5	20	-
0910 99 99	---- broyées ou pulvérisées	12,5	25	-
1211	Plantes, parties de plantes, graine et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:			
1211 10 00 à 1211 20 00	inchangés			
1211 90	- autres:			
1211 90 10	-- Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	exemption	3	-
1211 90 30 à 1211 90 90	inchangés			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilage et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :			
	- Sucs et extraits végétaux :			
1302 11 00 à 1302 13 00	inchangés			
1302 14 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	exemption	5	-
1302 19	-- autres :			
1302 19 10	inchangé			
1302 19 30	--- extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	exemption	5	-
	--- autres :			
1302 19 91	---- médicinaux	exemption	2,5	-
1302 19 99 à 1302 39 00	inchangés			
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :			
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:			
1513 11	-- Huile brute:			
1513 11 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1).....	4	5	-
1513 11 91 à 1513 29 99	inchangés			

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
1521	Cire végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :			
1521 10	-Cires végétales :			
1521 10 10	inchangé			
1521 10 90	--autres	3	4	-
1521 90	- autres :			
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	exemption	3,5	-
	-- Cires d'abeilles ou d'autre insectes, même raffinées ou colorées :			
1521 90 91	inchangé			
1521 90 99	---autres	2,5	5	-
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	exemption	3	-
1803	Pâte de cacao, même dégraissée :			
1803 10 00	- non dégraissée	12	15	-
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	12	15	-
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	9	12	-
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	16	-
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :			
2001 10 00 à 2001 90 10	inchangés			
2001 90 20	-- Fruits du genre Capsicum autre que les piments doux ou poivrons	7,5	10	-
2001 90 30 à 2001 90 50	inchangés			
2001 90 60	-- Coeurs de palmier	15	20	-
2001 90 80	-- autres	22	20	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :			
2008 11 à 2008 80 99	inchangés			
2008 91 00	-- Coeurs de palmier	16	20	-
2008 92 11 à 2008 92 99	inchangés			
2008 99	-- autres :			
	--- avec addition d'alcool :			
	---- Gingembre :			
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'exédant pas 11,85 % mas ...	16	20	-
2008 99 19	----- autres	24	-	-
	---- Raisins :			
2008 99 21	----- d'une teneur en sucre excédant 13% en poids	32 + AGR	-	-
2008 99 23	----- autres	32	-	-
	---- autres:			
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:			
	------ ayant un titre alcoométrique massique acquis n'exédant pas 11,85 % mas :			
2008 99 25	------- Fruits de la passion et goyaves ..	20 + 2 AD S/Z	30 + 2 AD S/Z	-
2008 99 27	------- autres	32 + AGR	30 + 2 AD S/Z	-
	------ autres :			
2008 99 32	------- fruits de la passion et goyaves ..	20 + AGR	-	-
2008 99 34	------- autres	32 + AGR	-	-
2008 99 35 à 2008 99 45	inchangés			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
	----- autres :			
2008 99 46	------ Fruits de la passion, goyave et tamarins	10 + 2 AD S/Z	20 + 2 AD S/Z	-
2008 99 48	------ autres	23 + AGR	20 + 2 AD S/Z	-
	----- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :			
2008 99 51 à 2008 99 55	inchangés			
	----- autres :			
2008 99 61	------ fruits de la passion et goyaves ...	12 + 2 AD S/Z	24 + 2 AD S/Z	-
2008 99 69	------ autres	27 + AGR	24 + 2 AD S/Z	-
2008 99 71 à 2008 99 99	inchangés			
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
2009 11 11 à 2009 80 19	inchangés			
	--- autres:			
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 Ecus par 100 kg poids net :			
2009 80 32	----- de fruits de la passion et goyaves	21 + AGR	-	-
2009 80 34	----- autres	42 + AGR	-	-
2009 80 39 à 2009 80 80	inchangés			
	---- autres :			
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :			
2009 80 83	------- de fruits de la passion et goyaves	15 + AD S/Z	21 + AD S/Z	-
2009 80 85	------- autres	24 + AGR	21 + AD S/Z	-
2009 80 93 à 2009 80 99	inchangés			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :			
2101 10 à 2101 10 99	inchangés			
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:			
2101 20 10	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids poins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	6	12	-
2101 20 90 à 2101 30 99	inchangés			
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:			
	- Matières colorantes d'origine végétable et préparations à base de ces matières:			
3203 00 11	inchangé			
3203 00 19	-- autres	exemption	4,1	-
3203 00 90	- Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	2,5	5,3	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:			
3301 11 10 à 3301 19 90	inchangés			
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:			
3301 21	-- de géranium :			
3301 21 10	--- non déterpénées	exemption	2,7	-
3301 21 90	--- déterpénées	2,3	4,6	-
3301 22	-- de jasmin:			
3301 22 10	inchangé			
3301 22 90	--- déterpénées	2,3	4,6	-
3301 23 10 à 3301 25 90	inchangés			
3301 26	-- de vétiver:			
3301 26 10	inchangé			
3301 26 90	--- déterpénées	2,3	4,6	-
3301 29	-- autres:			
	--- de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:			
3301 29 11	---- non déterpénées	exemption	2,7	-
3301 29 31	---- déterpénées	2,3	4,6	-
	--- autres:			
	---- non déterpénées:			
3301 29 51 à 3301 29 59	inchangés			
3301 29 91	---- déterpénées	2,3	4,6	-
3301 30 00	- Résinoïdes	2	4,1	-
3301 90	- autres:			
3301 90 10	-- Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	4,6	-
3301 90 90	-- autres	3	6	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:			
3802 10 00	- Charbons activés	5	6,3	-
3802 90 00	inchangé			
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	1	-
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé ...	4	6,2	-
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci:			
4014 10 00	- Préservatifs	exemption	3	-
4014 90	- autres:			
4014 90 10	-- Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés	exemption	3	-
4014 90 90	-- autres	exemption	3	-
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:			
	- Gants :			
4015 11 00	-- pour chirurgie	2,7	5,3	pa
4015 19	-- autres:			
4015 19 10	--- de ménage	2,7	5,3	pa
4015 19 90	--- autres	2,7	5,3	pa
4015 90 00	- autres	5	6,2	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:			
4016 10	- en caoutchouc alvéolaire:			
4016 10 10	inchangé			
4016 10 90	-- autres	20 (1)	5,3	-
	- autres:			
4016 91 00	-- Revêtements de sol et tapis de pied ...	15 (2)	4,4	-
4016 92 00	-- Gommes à effacer.....	15 (2)	4,4	-
4016 93	-- Joints:			
4016 93 10	inchangé			
4016 93 90	--- autres	15 (2)	4,4	-
4016 94 00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	15 (2)	4,4	-
4016 95 00	-- autres articles gonflables	15 (2)	4,4	-
4016 99	-- autres:			
4016 99 10	inchangé			
4016 99 90	--- autres	15 (2)	4,4	-
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm:			
4407 10 10 à 4407 10 99	inchangés			
	- des bois tropicaux énumérés ci-après:			
4407 21	-- Dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong et kempas:			
4407 21 10	--- collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	2,5	4,9	-
	--- autres:			
	---- rabotés:			
4407 21 31	----- Lames et frises pour parquets, non assemblées	2	4	m*
4407 21 39	----- autres	2	4	-
4407 21 50	---- poncés	2,5	4,9	-
4407 21 90	inchangé			

(1) Droit de 4,5 % sous certaines conditions
(2) Droit de 3,5 % sous certaines conditions

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4407 22	-- Okoumé, obéché, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé:			
4407 22 10	--- collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés	2,5	4,9	-
	---autres:			
	---- rabotés:			
4407 22 31	----- Lames et frises pour parquets, non assemblées	2	4	m²
4407 22 39	----- autres	2	4	-
4407 22 50	----- poncés	2,5	4,9	-
4407 22 90	inchangé			
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:			
4409 10 10 à 4409 10 90	inchangés			
4409 20	- autres que de conifères:			
4409 20 10	-- Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires ..	2,5	3	-
	-- autres:			
4409 20 91	--- Lames et frises pour parquets, non assemblées	3	4	m²
4409 20 99	--- autres	3	4	-
4414 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires			
4414 00 10	- en bois tropicaux définis à la note complémentaire 2 du chapitre	2,5	5,1	-
4414 00 90	- en autres bois	15	5,1	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois:			
4418 10 00	inchangé			
4418 20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils :			
4418 20 10	-- en bois tropicaux définis à la note complémentaire 2 du chapitre	3	6	-
4418 20 90	-- en autres bois	14	6	-
4418 30 10 à 4418 90 00	inchangés			
4419 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine :			
4419 00 10	- en bois tropicaux définis à la note complémentaire 2 du chapitre	exemption	3	-
4419 00 90	- en autres bois	15	3	-
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:			
4420 10	- statuettes et autres objets d'ornement, en bois:			
4420 10 11	-- en bois tropicaux définis à la note complémentaire 2 du chapitre	3	6	-
4420 10 19	-- en autres bois	18	6	-
4420 90	- autres :			
	-- Bois marquetés et bois incrustés:			
4420 90 11	--- en bois tropicaux définis à la note complémentaire 2 du chapitre	5	10	-
4420 90 19	--- en autres bois	15	10	-
	-- autres :			
4420 90 91	--- en bois tropicaux définis à la note complémentaire 2 du chapitre	3	6	-
4420 90 99	--- autres	18	6	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4421	Autres ouvrages en bois:			
4421 10 00	- Cintres pour vêtements	2,4	4,9	p/st
4421 90	- autres:			
4421 90 10	-- Canettes, busettes, bobines pour filatures et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné	exemption	2,5	-
4421 90 30	-- Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	exemption	4,6	-
4421 90 50	-- Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	exemption	4,4	-
	-- autres:			
4421 90 91	--- en panneaux de fibres	5	7,5	-
4421 90 99	--- autres	exemption	4,9	-
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple):			
4601 10	- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes:			
4601 10 10	inchangé			
4601 10 90	-- autres	3	4,6	-
4601 20	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales:			
4601 20 10	-- confectionnés à partir de tresses et articles similaires du n° 4601 10	4,5	6,2	-
4601 20 90	-- autres	3	4,1	-
	- autres:			
4601 91	-- en matières végtétales:			
4601 91 10	--- confectionnés à partir de tresses et articles des similaires du n° 4601 10 .	4,5	6,2	-
4601 91 90	--- autres	3	4,1	-
4601 99 à 4601 99 90	inchangés			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa:			
4602 10	- en matières végétales:			
4602 10 10	-- Paillons pour bouteilles servant d' emballage ou de protection	3	3,8	-
	-- autres:			
4602 10 91	--- Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme	4,5	6,2	-
4602 10 99	--- autres	4,5	6,2	-
4602 90 à 4602 90 90	inchangés			
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:			
5307 10	- simples:			
5307 10 10	-- titrant 1 000 décitex ou moins (10 numéros métriques ou plus)	exemption	5,3	-
5307 10 90	-- titrant plus de 1 000 décitex (moins de 10 numéros métriques)	exemption	5,3	-
5307 20 00	- retors ou câblés	exemption	5,3	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:			
5310 10	- écrus:			
5310 10 10	-- d'une largeur n'excédant pas 150 cm ..	4	8,6	-
5310 10 90	-- d'une largeur excédant 150 cm	4	9,3	-
5310 90 00	- autres	4	8,6	-
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
5607 10 00	- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	6	12	-
5607 21 00 to 5607 29 90	inchangés			
5607 30 00	- d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures	10	12	-
5607 41 00 to 5607 90 00	inchangés			
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main:			
5702 10 00	inchangé			
5702 20 00	- Revêtements de sol en coco	4	8	m^2
5702 31 to 5702 99 00	inchangés			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélevement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles:			
5905 00 10 à 5905 00 39	inchangés			
5905 00 50	-- de jute	4	8,8	-
5905 00 70 à 5905 00 90	inchangés			
5305	Sacs et sachets d'emballage:			
5305 10	- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:			
5305 10 10	-- usagés	2	5,3	-
5305 10 90	-- autres	4	8,6	-
5305 20 00 à 5305 90 00	inchangés			
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):			
9601 10 00	inchangé			
9601 90	- autres:			
9601 90 10	-- Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières ..	exemption	2,5	-
9601 90 90	-- autres	exemption	5,6	-

Chapitre 44

La note complémentaire suivante est à introduire :

"2 Pour l'application des sous-position 4414 00 10, 4418 20 10, 4419 00 10, 4420 10 10, 4420 90 10, 4420 90 91 on entend par "bois tropicaux", les bois tropicaux repris aux Nos 4403 34, 4403 35, 4407 21, 4407 23 et 4408 20."

CODES NC 1990	CODES TARIC POUR 1989(1)
0810 90 30	0810 90 90*50 et 0810 90 90*80
0810 90 80	0810 90 90*10, 0810 90 90*20, 0810 90 90*31, 0810 90 90*32, 0810 90 90*41, 0810 90 90*42, 0810 90 90*60, 0810 90 90*70 et 0810 90 90*90
0813 40 60	0813 40 90*11
2001 90 60	2001 90 90*30
2001 90 80	2001 90 90*11, 2001 90 90*19, 2001 90 90*21, 2001 90 90*29, 2001 90 90*41, 2001 90 90*49, 2001 90 90*51, 2001 90 90*59, 2001 90 90*61, 2001 90 90*69, 2001 90 90*92, 2001 90 90*93, 2001 90 90*97 et 2001 90 90*98
2008 99 23	2008 99 29*00
2008 99 25	2008 99 31*10
2008 99 27	2008 99 31*20 et 2008 99 31*90
2008 99 32	2008 99 33*10
2008 99 34	2008 99 33*20 et 2008 99 33*90
2008 99 46	2008 99 49*11, 2008 99 49*19 et 2008 99 49*30
2008 99 48	2008 99 49*20, 2008 99 49*40 et 2008 99 49*90
2008 99 61	2008 99 59*11 et 2008 99 59*19
2008 99 69	2008 99 59*20, 2008 99 59*30 et 2008 99 59*90
2009 80 32	2009 80 31*11
2009 80 34	2009 80 31*19, 2009 80 31*20 et 2009 80 31*90
2009 80 83	2009 80 91*11
2009 80 85	2009 80 91*19, 2009 80 91*20, 2009 80 91*30 et 2009 80 91*90
4414 00 10	4414 00 00*10
4414 00 90	4414 00 00*90
4418 20 10	4418 20 00*10
4418 20 90	4418 20 00*90
4419 00 10	4419 00 00*11 et 4419 00 00*19
4419 00 90	4419 00 00*91 et 4419 00 00*99
4420 10 11	4420 10 00*11 et 4420 10 00*19
4420 10 19	4420 10 00*91 et 4420 10 00*99
4420 90 11	4420 90 10*10
4420 90 19	4420 90 10*90
4420 90 91	4420 90 90*11 et 4420 90 90*19
4420 90 99	4420 90 90*91 et 4420 90 90*99

(1) *Les codes TARIC indiqués sont ceux applicables à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

IMPACT ON SME

This proposal will reduce mfn duties on around 170 tropical products imported into the Community, originating in the main from the developing countries. After these mfn reductions mfn custom duties will in most cases still be superior to existing GSP rates and so there should be no economic effect on SME. The few reductions in mfn duty rates which will bring mfn duties below existing GSP rates are modest and should have a minimal impact on SMEs.

Fiche Financière

The main suppliers of the tropical products for which custom duty reductions are proposed are developing countries that already benefit from reduced duty rates under the Community's Generalized Preference Scheme. The reduced duty rates in the Community's common external tariff for these tropical products are with few exceptions still superior to the present GSP rates. Consequently the budgetary cost of this tariff reduction is modest and on 1987 trade data is estimated at less than 2 million ECUs.

Commission des Communautés européennes

COM(89) 205 final

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(présentée par la Commission au Conseil)

21.4.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 27 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-48686-4

N° de catalogue : CB-CO-89-159-FR-C

ISSN 0254-1491

COM(89) 205 final

DOCUMENTS

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(présentée par la Commission au Conseil)

02

21.4.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-159-FR-C

ISBN 92-77-48686-4

€

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES